



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 375 / 2021

**ARRÊTÉ
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON EN TOUT TEMPS
A DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 431-2, L 436-9, L212-2-2 et R 432-5 à R 432-10,
Vu la demande présentée par la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 janvier 2021,
Vu l'avis du président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 janvier 2021,
Vu l'arrêté n° 2021/51 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté n° 2021/97 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature,
Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Nom : Office Français de la Biodiversité (OFB)

Siège : Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Parc de Parilly, Chemin des Chasseurs, 69500 BRON

Est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Cette autorisation concerne les opérations :

- de suivi des stations des réseaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP),
- de connaissance, de gestion et d'étude de cours d'eau, canaux, plans d'eau, mares et zones humides,
- de transport de population, réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est un agent désigné par le directeur régional ou le chef du service départemental ou le responsable de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'OFB.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Lieux de capture

Ces opérations peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Allier.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Ces opérations peuvent être effectuées par tous moyens dont la pêche à l'électricité, aux engins, aux filets, par chalutage, sous réserve que ces moyens utilisés, notamment la pêche à l'électricité, soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces concernées

Ces opérations de capture concernent toutes les espèces de poisson (au sens de l'article L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson capturé

La destination des poissons capturés suivra les règles des articles L 432-10 dernier alinéa et R.432-10 du code de l'environnement¹.

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés et inscrits dans la liste fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Conformément à l'article L.212-2-2 du code de l'environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau, lacs et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les opérations effectuées dans le cadre de la DCE, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

1 Les règles des articles L.432-10 dernier alinéa et R.432-10 du CE se résument ainsi :

- Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
- Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du CE ne sont pas remis à l'eau et leur destruction est systématique (cf. listes de l'arrêté ministériel du 14/02/2018).
- Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation et non inscrits sur la liste précitée sont remis à l'eau.

Article 10 – Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la Préfète et au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 – Information et compte-rendu annuel

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Ce compte-rendu annuel est établi à l'aide de l'application informatique ASPE de l'OFB. Ce compte-rendu annuel est mis à disposition au travers de la mise à jour du site internet <http://www.naiades.eaufrance.fr/>.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 – Exécution

La Préfète du département de l'Allier et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à Mr le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Chef de l'Unité Spécialisée Milieux Lacustres de l'Office Français de la Biodiversité et Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Moulins, le 22 Février 2021

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.



